

[Text]

Mr. Daubney: My problem with Michael's suggestion is that no matter the position the person held, in order to have smooth running of the particular department or agency, even if it is a clerk, they may have to replace that person, particularly if there is a long period of time of candidacy prior to an election. I do not think it is fair to insist that the Public Service keep that position open forever, or for over several months, for that person, no matter what position they held.

I want to remove the discretion of the PSC from this.

Mr. Bartlett: And go back to "at the discretion of the employer"?

Mr. Daubney: Yes. But making it clear that that discretion relates only to the—

The Chairman: I do not think you need to specify that if you say "to resume the position he or she held previously, or an equivalent position where the original position is no longer available".

Mr. Daubney: Or had to be filled.

The Chairman: Then that puts it in the objective category. If you are one of ten clerks, and somebody says your position is no longer available, then you can say, that is not so.

Mr. Cassidy: I would be comfortable with wording like that if David is comfortable with that too.

Mr. Daubney: That is the intent.

Mr. Turner (Ottawa—Carleton): That wording I am comfortable with. I think the commission would be nervous if somebody, for example, a director general, runs in a campaign for one party or another, is very vigorously supporting one particular policy or another, loses his campaign, and then goes back to his director general job, with a new government from a different party. It may be awkward for that person because he ran for the Liberals, let us say, and the Conservatives formed the government. I think the commission might want to be able to have some discretion as to whether that person goes back to that same position in that department.

• 1745

Mr. Daubney: I am very sorry. They have already exercised that discretion in making the decision to grant leave. They have taken into account whether his usefulness would be impaired. One of the things they think about is what happens if there is a change in government.

Mr. Turner (Ottawa—Carleton): Right.

Mr. Daubney: They have already put their minds to that issue. I do not think that is a strong argument to

[Translation]

M. Daubney: L'ennui, avec la proposition de Michael, c'est que, quel que soit le poste occupé par l'employé, si l'on veut que le ministère ou l'organisme fonctionne sans heurt, même si c'est un simple poste de commis, on peut être obligé de le remplacer, surtout si le congé est autorisé assez longtemps avant les élections. Il ne convient pas, à mon avis, d'insister pour que la Commission de la Fonction publique ne comble pas cette vacance pour une période illimitée, ou bien pour plusieurs mois, aux bénéfices de l'employé, quel que soit le poste qu'il occupe.

Je veux que l'on retranche les pouvoirs discrétionnaires de la CFP à ce propos.

M. Bartlett: Et revenir au libellé: «À la discréption de l'employeur»?

M. Daubney: Oui. Mais en précisant sans équivoque que ce pouvoir discrétionnaire ne s'applique qu'à...

Le président: Je crois qu'il est inutile de le préciser si vous dites: «De reprendre les fonctions qu'il occupait antérieurement ou de se faire nommer à un poste équivalent, lorsque le poste en question n'est plus en disponibilité».

M. Daubney: Ou a dû être comblé.

Le président: Cette disposition prend alors un caractère objectif. Si vous faites partie d'un groupe de 10 commis, et quelqu'un vous dit que votre poste est comblé, vous pouvez soutenir alors que ce n'est pas le cas.

M. Cassidy: Ce libellé me va, si David juge aussi qu'il convient.

M. Daubney: C'est le but recherché.

M. Turner (Ottawa—Carleton): Ce libellé me convient aussi. Je crois que la Commission aurait quelque appréhension si un employé à la tête d'une direction générale, mettons, se portait candidat pour tel ou tel parti, soutiendrait fermement telle ou telle politique, puis, suite à sa défaite, qu'il reprenne son ancien poste mais sous un gouvernement dirigé par un parti politique différent. Un candidat libéral, mettons, pourra se trouver dans une situation délicate si c'est le parti Conservateur qui se trouve à la tête du gouvernement. Je crois bien que la Commission tient à se garder certains pouvoirs discrétionnaires quant à savoir si l'employé pourra prendre le poste qu'il occupait au ministère.

M. Daubney: Je suis désolé. La Commission aurait déjà exercé ses pouvoirs discrétionnaires en décidant le congé. Elle se serait déjà demandé si la candidature de l'employé ne nuirait pas par la suite à son efficacité. L'une des variables dont elle tient compte, c'est la possibilité d'un changement de parti à la tête du gouvernement.

M. Turner (Ottawa—Carleton): C'est exact.

M. Daubney: La Commission aurait déjà tranché cette question. C'est un argument bien médiocre à soutenir, à